



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 février 2017.

[...] [...] **Concerne** : exigences linguistiques nomination directeur

Madame la Secrétaire,

En réponse à votre courriel du 13 juin 2016 concernant l'obligation d'organiser un examen linguistique par la commune de Biévène préalablement à l'examen de recrutement du directeur scolaire de l'école communale néerlandophone de Biévène, la CPCL vous communique ce qui suit :

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (C.E. 17 février 2005, nr. 140.803 ; C.E. 10 avril 2008, nr. 181.886) les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), sont applicables aux membres du personnel de l'enseignement communal, non seulement parce qu'une école primaire communale constitue un service public de la commune, comme visé à l'article 1, § 1, 1° des LLC, mais aussi parce que les membres du personnel de l'enseignement communal constituent des agents communaux.

Étant donné qu'un directeur scolaire occupe un emploi le mettant en contact avec le public, comme le contact avec les parents, il devra avoir réussi préalablement à l'examen de recrutement un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, notamment le français (article 15, § 2, 2<sup>ième</sup> alinéa des LLC). Il est du ressort de la commune de Biévène elle-même d'organiser cet examen linguistique.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE